

FICHE RÉGLEMENTATION

RISQUE CHIMIQUE

▪ DEFINITION ET CLASSIFICATION

Le risque chimique est le résultat de l'exposition professionnelle à un agent chimique dangereux.

Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

▪ MISE SUR LE MARCHÉ DES SUBSTANCES ET MÉLANGES

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et mélanges dangereux pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et préparations est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants.

Lorsque les substances ou mélanges sont utilisés principalement dans des établissements et exploitations agricoles, les attributions du ministre chargé du travail sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture.

▪ PROTECTION DES UTILISATEURS ET DES ACHETEURS

- Etiquetage des substances et mélanges dangereux par les vendeurs, distributeurs ou employeurs qui en font usage dans des conditions déterminées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et par voie réglementaire ;

- Mise en place par l'employeur de dispositifs de protection collective ;

- Mise à disposition des équipements de protection individuelle si un risque persiste (appareils de protection respiratoire, gants, lunettes, vêtements de protection...).

<http://www.inrs.fr/risques/chimiques/protection-individuelle.html>

▪ PREVENTION

Évaluation des risques par l'employeur. Il prend en compte notamment :

- Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
- Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques ;
- Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ;
- La nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;
- Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;
- L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
- Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels.

Résultats consignés dans le **document unique**.

Suppression ou substitution des produits dangereux par des produits qui ne le sont pas ou qui le sont moins.

Mesures complémentaires :

- Information et formation des salariés,
- Application de mesures d'hygiène (individuelles et collectives),
- Définition et diffusion des procédures d'urgences,
- Suivi médical des salariés exposés.

▪ LIMITES D'EXPOSITION

Des **valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives**, constituant des objectifs de prévention, peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP) pour protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux produits chimiques dangereux a été publiée fin janvier 2017 par la Commission européenne.

Les 28 États membres ont jusqu'au 21 août 2018 pour adopter les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à cette directive ([directive 2017/164](#)).

Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux, l'employeur fait procéder à des **contrôles techniques par un organisme accrédité**.

En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle indicative, l'employeur procède à **l'évaluation des risques** afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.

Les résultats des mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

▪ INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le CHSCT ou à défaut, les délégués du personnel :

- Reçoivent des informations périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et les valeurs limites d'exposition professionnelle ;
- Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;
- Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail.

L'employeur établit **une notice** pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux qui comprend :

- les risques auxquels ils peuvent être exposés ;
- les dispositions pour les éviter ;
- les règles d'hygiène applicables ;
- les consignes relatives aux équipements de protection.

▪ SUIVI MEDICAL

Le travailleur susceptible d'être exposé peut faire l'objet d'examens complémentaires prescrits par le médecin du travail pour vérifier qu'il ne présente pas une contre-indication médicale à certains travaux.

En dehors des visites d'information et de prévention et des examens complémentaires, le salarié doit être examiné par le médecin du travail s'il prétend être incommodé par des travaux qu'il exécute.

Le salarié exposé dispose d'un **dossier médical** qui sera conservé pendant 50 ans après la fin de la période d'exposition.

▪ MESURES EN CAS D'ACCIDENT

- Une réaction appropriée ;
- La mise en œuvre immédiate, en tant que de besoin, des mesures qui s'imposent ;
- Le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Les mesures à mettre en œuvre doivent avoir été définies préalablement par **écrit**.

Lorsqu'un accident survient, l'employeur prend immédiatement des mesures pour en **atténuer** les effets et en **informer** les travailleurs.

Seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations ou d'autres travaux nécessaires au rétablissement de la situation sont autorisés à travailler dans la zone affectée. Ils doivent disposer d'équipements de **protection individuelle** appropriés. En tout état de cause, l'exposition des travailleurs doit être **limitée** pour chacun au strict nécessaire.

Textes de référence :

- + **Définition et classification** : Article R4411-6 code du travail
- + **Mise sur le marché des substances et mélanges** : articles R4411-1 et R4411-1-1 du code du travail
- + **Prévention** : articles R4412-5 à 22 du code du travail
- + **Limites d'exposition** : articles R4412-27 à 41 et R4412-150 du code du travail
- + **Information et formation des travailleurs** : articles R4412-38 et 39 du code du travail
- + **Suivi médical** : articles R4412-44 à 57 du code du travail
- + **Mesures en cas d'accident** : articles R4412-33 à R4412-37 du Code du travail